

30 janvier 2023

RÉSOLUTION 2023-01

**Maintien des équipements et accessoires sur les campings aménagés
jusqu'à une demande de modification des installations.**

Considérant que le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs continue la mise en place du plan d'action sur l'encadrement des campings dans les zones d'exploitation contrôlées.

Considérant que la ZEC lac-au-Sable a présentement 110 terrains de camping aménagés qui ont en grande majorité des constructions d'accessoires de camping, notamment des vérandas et cabanons.

Considérant que les locataires des terrains de camping aménagés ont reçu un permis de la MRC de Charlevoix-Est, dûment autorisé selon les normes du Règlement de contrôle intérimaire numéro 122-04-02 concernant l'aménagement des terrains de camping sur les terres du domaine de l'État du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

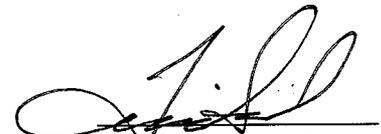
Considérant que la MRC de Charlevoix-Est prétend que les permis ont été émis de manière valide et conforme au règlement en vigueur au moment de leur émission.

Considérant que la MRC de Charlevoix-Est s'est retirée de la gestion des équipements et accessoires de camping depuis juin 2017 et que la ZEC Lac-au-Sable veille à l'application des balises du ministère depuis ce temps.

Considérant que les nouvelles balises du ministère diffèrent des normes qui étaient auparavant en vigueur avant l'abrogation du Règlement de contrôle intérimaire numéro 122-04-02, et que les constructions dûment autorisées selon les normes de ce règlement devraient être reconnues.

Considérant que les constructions d'accessoires de camping concernées ne causent aucun préjudice à autrui, mais que leur démantèlement ou leur mise aux normes du ministère causent un stress important aux locataires des campings concernés, en plus d'engendrer certains coûts.

En conséquence il est proposé par M. Éric Desbiens appuyé par Mme Cynthia Gaudreault et résolu unanimement que la ZEC Lac-au-Sable demande au ministère des Forêts de la Faune et des Parcs de garder le statu quo sur les installations déjà en place qui ont été autorisées en vertu du Règlement de contrôle intérimaire numéro 122-04-02 de la MRC de Charlevoix-Est. L'administration de la Zec s'engage aussi, à mesure que des changements sur les accessoires seront demandés par les locataires, de voir à ce que les balises sur l'encadrement des campings du ministère s'appliquent.


Francis Gravel, président